



CLUB FRANÇAIS DES JUGES DE DRESSAGE

STATUTS

DEFINITION ET OBJET

Article 1

L'association dite « CLUB FRANÇAIS DES JUGES DE DRESSAGE » est constituée conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2

Cette association a pour objet :

- De promouvoir le dressage en France,
- De développer la communication entre ses membres,
- De faire respecter la déontologie,
- De veiller à l'indépendance de ses membres,
- De développer la formation,
- D'organiser des séminaires et voyages d'études nécessaires à la formation,
- D'assurer tous contacts nécessaires avec les différentes associations équestres nationales et internationales,
- De représenter ses auprès de la FFE et de ses délégations.

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres, dont le montant est fixé par le Comité Directeur,
- Les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales et des Etablissements publics,
- Le remboursement de prestations offertes aux membres,
- Toutes autres ressources autorisées par la Loi.

La recherche systématique de profit est exclue.

Article 3

La durée de l'association est illimitée

Elle a été fondée le 03 juin 1993

Elle a son siège social à Paris

Elle a été déclarée à la Préfecture de Paris

N° de récépissé :93/4451-112481 P

Parution au J.O. du 15/12/1993-n°50

Article 4

L'association assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de défense, s'interdit toute discrimination illégale.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

DEFINITION DES DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 5

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Les services de l'association sont réservés à ses seuls membres, définis au présent article et à l'article 6. Les services qui pourraient être offerts à de simples usagers non membres feront l'objet d'une tarification particulière et seront affectés à un secteur comptable distinct.

Pour adhérer à l'association, il faut :

- Etre inscrit sur la liste des juges paraissant tous les ans au B.O. du Cheval de Sport,
- En faire la demande par écrit
- Etre agréé par le Comité Directeur,
- Avoir réglé sa cotisation annuelle,
- Etre titulaire de la licence fédérale de l'année en cours.

Toute personne adhérant à l'association s'engage à respecter le Règlement intérieur.

Article 6

Est dit ACTIF tout membre qui participe aux activités de l'association selon les modalités du Règlement intérieur.

Est dit BIENFAITEUR tout membre non actif qui acquitte le montant d'une cotisation particulière, ou verse des dons selon les dispositions du Règlement intérieur.

Le titre de MEMBRE D'HONNEUR peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'Assemblée générale, mais n'ont pas voix délibérative. Ils ne sont pas tenus de figurer sur la liste des juges.

Article 7

La qualité de membre se perd :

- Par démission ou par décès
- Par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. Les motifs et modalités de radiation sont décrits au Règlement intérieur.

Tout membre qui, pour quelque cause que ce soit, cesse de faire partie de l'association, n'a aucun droit à aucun remboursement.

Le Comité directeur se réserve le droit de prendre toutes dispositions concernant la position au sein de l'association des membres ne paraissant plus sur la liste des juges au B.O. du Cheval de Sport. Il peut en particulier leur conférer le titre de membre d'honneur, ou les maintenir dans leur qualité de membre actif.

Les membres ont le droit de demander à l'association, conseils et assistance pour toute question concernant les activités de juge de dressage.

Les membres ont obligation de soutenir le CFJD dans la réalisation de ses tâches, de respecter les statuts et les décisions prises dans le contexte des présents statuts, ainsi que de régler au CFJD les cotisations annuelle, dans les termes prévus au Règlement intérieur.

Les membres reconnaissent les règlements de la FFE comme fondement de leur activité de juge, ainsi que de leur rapport juridique avec la FFE.

COMITE DIRECTEUR

Article 8

L'association est administrée par un Comité directeur de 11 membres élus au scrutin secret pour 4 ans et pour la durée de l'olympiade par l'Assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif agé de 18 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois, à jour de sa cotisation annuelle et titulaire de la licence fédérale de l'année en cours.

Est éligible tout membre actif, agé de 18 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois, à jour de sa cotisation annuelle et titulaire de la licence fédérale de l'année en cours.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est admis dans la limite de trois pouvoirs par membre de l'association.

Le Comité directeur se renouvelle intégralement tous les 4 ans et après chaque olympiade. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement des membres lors de la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres alors élus prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer le mandat des personnes remplacées, c'est-à-dire à la fin de l'olympiade.

Si, au cours d'un vote au sein du Comité directeur, aucune majorité ne se dégage, le Président a voix prépondérante.

Article 9

Le Comité se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

BUREAU – PRESIDENT

Article 10

Le Comité élit au scrutin secret son bureau comprenant le Président, un ou plusieurs Vice-présidents, le Secrétaire, le Trésorier. Les membres sortants sont rééligibles.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Le Bureau se réunit au moins tous les trois mois.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou, à défaut, par tout autre membre du Comité directeur spécialement habilité à cet effet.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 11

L'Assemblée générale de l'association comprend tous les membres actifs tels que définis au premier alinéa de l'article 6, à jour de leur cotisation, âgés de 18 ans au moins le jour de l'Assemblée, et titulaire de la licence fédérale de l'année en cours.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est défini par le Comité Directeur.

Son bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle prévoit le renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 8.

Elle se prononce sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Elle adopte le Règlement intérieur.

Le vote par pouvoir est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. Aucun membre de l'Association ne peut détenir plus de trois pouvoirs. Tout détenteur de pouvoir doit être membre de l'Association.

Article 12

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 11 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quelque soit le nombre de membres présents.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13

Les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée générale que sur la proposition du Comité Directeur ou du quart des membres dont elle se compose, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée générale, réunie à cet effet, doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 11. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée générale.

Article 14

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 11.

Si cette proportion n'est pas respectée, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée générales.

Article 15

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à la FFE pour l'employer à une destination utile au dressage français ou à toute autre association s'occupant du dressage.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 16

Les statuts ainsi que les procès-verbaux des Assemblées générales électives ou au cours desquelles les statuts sont modifiés, seront adressés à la Préfecture du siège social.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale constitutive tenue le 3 juin 1993 à Paris sous la Présidence de Monsieur Robert WILLAERT.

Le Secrétaire

Le Président.